

Décret n° 97-436 du 25 avril 1997 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

30/12/2001

Ce texte fixe la liste des corps de fonctionnaires classes en catégorie B ou C pour lesquels des concours sur titres ou sur épreuves pourront être ouverts par arrêté préfectoral, le nombre de postes offerts étant, pour chaque établissement, fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après consultation des partenaires sociaux au sein des instances compétentes.

Le programme et les épreuves seront ceux prévus habituellement pour les concours internes ou à défaut les concours externes. Dans le cas d'un concours sur titres, le jury complètera son information avec l'examen du dossier professionnel du candidat et un entretien avec celui-ci. Les lauréats seront nommés dans leur corps d'accueil avec reprise de leur ancienneté en qualité de contractuel, selon les règles de droit commun applicables.

Abrogé par le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001